



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

DIRECTION de l'ACTION LOCALE  
Bureau des Procédures Environnementales

**N° 2013-1022**

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures conservatoires  
à la SOCIÉTÉ LORRAINE PLAST RECYCLING pour la poursuite  
d'exploitation d'installations classées à VEZELISE**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National de Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le récépissé préfectoral de déclaration du 23 mai 1995 délivré à la société LORRAINE PLAST RECYCLING pour l'exercice d'activités de tri, broyage, reconditionnement de matières plastiques à VEZELISE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2010-535 du 9 novembre 2010 imposant à la société LORRAINE PLAST RECYCLING des mesures conservatoires comprenant en particulier une limitation des stocks de matières plastique et la mise en place de moyens de défense contre l'incendie au sein de son établissement de VEZELISE ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société LORRAINE PLAST RECYCLING le 30 septembre 2013 en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative des activités qu'elle exerce au sein de son établissement de VEZELISE et notamment l'étude des dangers de cet établissement ;

**Vu** les observations faites par la société LORRAINE PLAST RECYCLING par courriel du 15 décembre 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/PaD/1003/2013 en date du 27 décembre 2012 ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 16 janvier 2014 ;

**Considérant** que les installations de stockage de matières plastiques décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sont de capacités moins importantes que celles fixées à titre conservatoire dans l'arrêté préfectoral 2010-535 du 9 novembre 2010 ;

**Considérant** que dans l'étude de dangers contenue dans ledit dossier de demande d'autorisation, il est évalué les effets que pourraient avoir des incendies survenant au sein de ces installations de stockage de matières plastiques, notamment sur l'extérieur ;

**Considérant** qu'indépendamment de l'issue de la procédure de régularisation, actuellement en

cours, de la situation administrative des activités exercées par la société LORRAINE PLAST RECYCLING au sein de son établissement de VEZELISE sans l'autorisation requise, il apparaît nécessaire d'abaisser, dès à présent, les volumes de stockage de matières plastiques permis sur ce site pour limiter les risques d'incendie qui leur sont associés et les rendre cohérents avec les éléments d'appréciation fournis à ce jour par l'exploitant à l'autorité administrative, notamment ceux figurant dans l'étude de dangers précitée ;

**Considérant** que le bâtiment NEGOCE (dénommé aussi ENTREPOT) est construit dans des matériaux ayant une stabilité au feu d'au plus 15 minutes, qu'il est mitoyen avec des locaux occupés par un tiers, qu'il ne peut pas par conséquent être écarté que la ruine de la partie de ce bâtiment exploitée par la société LORRAINE PLAST RECYCLING puisse entraîner le sinistre des locaux du tiers non isolés et que par conséquent, le bâtiment en question est inadapté au stockage de matières combustibles ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 20 janvier 2014 ;

**Vu** les observations formulées le 5 février 2014 par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, contestant notamment l'interdiction de stockage dans le bâtiment dénommé « Entrepôt », observations soumises pour avis aux services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé PP/PaD/MS/137/2014 du 5 mars 2014, intégrant les remarques du service départemental d'incendie et de secours, et indiquant que les arguments développés par l'exploitant dans sa lettre du 5 février 2014 ne sont pas de nature à remettre en cause les mesures conservatoires destinées à limiter les risques d'incendie, mesures ayant reçu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société LORRAINE PLAST RECYCLING (LPR) située Ancienne Brasserie –à VEZELISE (54330) est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations de stockage et de transformation de matières plastiques implantées à la même adresse, les mesures conservatoires définies dans le présent arrêté **dès sa notification**.

### **Article 2 : Mesures conservatoires**

Les volumes de stockage de matières plastiques fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2010-535 du 9 novembre 2010 sont modifiés comme suit :

#### **GRAND PARC EXTERIEUR :**

Volume de stockage maximum : 675 m<sup>3</sup>

#### **PETIT PARC EXTERIEUR :**

Volume de stockage maximum : 100 m<sup>3</sup>

#### **BATIMENT BUREAU :**

Interdiction de tout stockage de matières plastiques.

#### **ZONE ENTREPOT :**

Aucun stockage de matières combustibles à l'intérieur du bâtiment.

Volume maximal du dépôt extérieur : 60m<sup>3</sup>

### **Article 3 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la Préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société Lorraine Plast Recycling

et dont une copie sera adressée à :

au Maire de VEZELISE

au directeur du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle

NANCY, le  
Le Préfet,

13 MARS 2014

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

